



PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

Règlement communal relatif à l'insertion de publicités dans le magazine communal « Vivre à Chaudfontaine ».

En application de l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de décentralisation, le Collège communal de la commune de Chaudfontaine porte à la connaissance de la population que le règlement relatif à l'insertion de publicités dans le magazine communal « Vivre à Chaudfontaine » a été voté par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2017 et approuvé par la tutelle le 5 mars 2018.

Article 1. Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2019, il est établi au profit de l'Administration communale de Chaudfontaine une redevance pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le magazine communal « Vivre à Chaudfontaine ». Le magazine communal « Vivre à Chaudfontaine » paraît 6 fois par an : en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Article 2. Au sens du présent règlement redevance, on entend par encart publicitaire tout document publicitaire inséré dans le magazine communal.

Article 3. La redevance est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'encart publicitaire est inséré dans le magazine communal.

Article 4. Les tarifs d'insertion publicitaire sont fixés comme suit :

Format 1	H 297 x L 230 mm	Cover 4	600€ HTVA
	H 297 x L 230 mm	Cover 2 et 3	500€ HTVA
	H 297 x L 230 mm	Intérieur	450€ HTVA
Format 2	H 148 x L 230 mm	Cover 2 et 3	300€ HTVA
	H 148 x L 230 mm	Intérieur	250€ HTVA
Format 3	H 99 x L 230 mm	Intérieur	125€ HTVA

Article 5. Une réduction de 20% sera accordée sur chaque parution pour un



PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

contrat établi pour 6 annonces consécutives.

Article 6. Une réduction de 10% sera accordée sur chaque parution pour un contrat établi pour 3 annonces consécutives.

Article 7. Pour bénéficier de ces réductions, l'annonceur devra contacter la rédaction du Vivre à Chaudfontaine 6 semaines avant la parution du prochain magazine.

Article 8. La rédaction du Vivre à Chaudfontaine ne peut garantir à l'annonceur le placement de sa publicité en page de gauche ou de droite. Cette décision est prise au moment du bouclage en fonction de la matière du magazine et de la mise en page de celui-ci.

Article 9. La réservation de l'encart publicitaire sera définitive et prioritaire dès la signature et le renvoi par l'annonceur au service Information de la Commune de Chaudfontaine du bon de commande signé par le Collège communal, chargé d'accorder la publicité demandée.

Article 10. Le fichier publicitaire sera transmis à la rédaction du Vivre à Chaudfontaine en format PDF haute résolution ou JPEG 300 DPI, en mode couleur CMJN et respectera les dimensions reprises dans les gabarits envoyés par la rédaction. Si le fichier ne respecte pas ces dimensions ou si celui-ci n'est pas remis dans les temps impartis par la rédaction du Vivre à Chaudfontaine, la publicité sera quand même facturée à l'annonceur.

Article 11. La redevance est due et payable dès réception de la facture émise par l'Administration communale de Chaudfontaine et jusqu'à 30 jours, conformément à la loi du 02/08/2002 sur les transactions commerciales.

Article 12. En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont soumis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.



PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

Article 13. En cas de non-paiement dans le cadre d'un abonnement (articles 5&6), la rédaction du Vivre à Chaudfontaine procédera à l'interruption des parutions des encarts publicitaires prévus.

Article 14. En cas de non-respect du présent règlement, la commune de Chaudfontaine se réserve le droit de résilier le contrat établi entre les deux parties par le bon de commande mentionné à l'article 9.

Article 15. Tout recours ou litige relatif au présent règlement est du ressort des Tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Article 16. Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 17. Le présent règlement rentre en vigueur le jour de sa parution après approbation par l'autorité de Tutelle et est adopté jusqu'au 31 décembre 2019.

Le dossier complet peut être consulté à l'Echevinat de l'Information, Avenue des Thermes 114 à 4050 CHAUDFONTAINE, du lundi au jeudi de 9 à 12 heures et de 14 à 16 heures ainsi que le vendredi de 9 à 12 heures.

Chaudfontaine, le 16 mars 2018,

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) Laurent GRAVA

Le Président,
(s) Laurent BURTON

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

Le Bourgmestre f.f.,



Laurent GRAVA



Laurent BURTON